

COMMISSION DES LOIS, DE L'ADMINISTRATION ET DES DROITS DE L'HOMME

TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°90-32 DU 11 DECEMBRE 1990 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI	TEXTE A ADOPTER
Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du ... novembre 2025, la loi dont la teneur suit :	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du ... novembre 2025, la loi dont la teneur suit :
	Article premier : Sont créés ou modifiées :	Article premier : Sont créés les articles 4-1 ; 5-1 ; 62-1-1 ; 79-1 ; le III au titre 4 ; les articles 113-1 ; 113-2 ; 113-3 ; 113-4 ; 113-5 ; 113-6 ; 121-1 ; 121-2 ; 122.
		Article 2 : Sont modifiés, les articles 22 ; 42 ; 44 ; 53 ; 57 ; 58 ; 68 ; 79 ; 80 ; 86 ; 105 ; 114 ; 117 ; 123 ; 135 ; 136 ; 137 et 151 ainsi qu'il suit :
		<u>TITRE I</u> <u>DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE</u>
Art.4.- Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la		

présente Constitution et par une loi organique. La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.		
		Article 4-1 (création) : Les représentants élus du peuple exercent souverainement en son nom, durant leurs mandats, les pouvoirs qui leur sont conférés. L'action publique découlant de l'exercice de ces pouvoirs ne peut être contestée qu'en droit.
Art.5.- (Loi n°2019 -40) Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat. L'Etat concourt au financement des partis politiques aux conditions fixées par la loi. Le montant alloué à cette fin ne peut diminuer d'un exercice budgétaire à un autre.		

Toutefois, en cas de diminution des ressources propres du budget général de l'Etat, l'allocation pourra être réduite dans les mêmes proportions.		
	Article 5-1 (création) : A l'élection du président de la République, les activités politiques des partis politiques et des corps de la Nation, doivent converger au renforcement de l'action politique du gouvernement jusqu'à l'année précédant la prochaine année électorale. Au cours de cette période de trêve des activités de compétition politique, l'activité des partis politiques ne doit pas compromettre l'action politique du président de la République et du pouvoir exécutif. L'animation du débat politique à finalité compétitive est suspendue. L'activité politique doit être contributive et concourir au succès de l'action politique mise en œuvre par la majorité en charge de la direction de l'Etat. Le Sénat veille au respect des dispositions du présent article.	Article 5-1 (création) Dans l'intervalle séparant deux années électorales, jusqu'à 12 mois avant l'année électorale, les forces politiques concourent, dans le respect du pluralisme, à la stabilité institutionnelle, au renforcement de l'Etat et à la continuité de l'action publique. Les partis politiques d'opposition sont tenus, dans la critique de l'action publique, de proposer des alternatives ou des solutions constructives. Un Pacte de Responsabilité Républicaine peut être conclu entre le gouvernement et les partis politiques sous l'égide du Sénat afin d'établir un cadre de collaboration avec l'opposition en raison de la prohibition des campagnes électorales permanentes hors période électorale. À cette fin, il est instauré une Trêve Politique pour compter de la date de proclamation définitive de l'élection du Président de la République jusqu'à douze mois de la fin de son mandat. Durant la Trêve, l'animation politique à finalité compétitive et électorale est prohibée.
<u>TITRE II</u> DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE		<u>TITRE II</u> DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.	Article 22 nouveau : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de la propriété des biens immeubles, lorsque cette propriété est fondée en titre judiciaire ou administratif, que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.	Article 22 (modification) : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de la propriété des biens immeubles, lorsque cette propriété est fondée en titre judiciaire ou administratif, que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.
<u>TITRE III</u> DU POUVOIR EXECUTIF		<u>TITRE III</u> DU POUVOIR EXECUTIF
Art.42. Le président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de président de la République.		Article 42 (modification) : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de sept ans, renouvelable une seule fois. Nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de président de la République.
Art.44. Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il : ?? - n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;		Article 44 (modification) : Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il : ?? - n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ; ?? - n'est de bonne moralité et d'une grande probité ; ?? - ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

?? - n'est de bonne moralité et d'une grande probité ; ?? - ne jouit de tous ses droits civils et politiques ; ?? - n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ; ?? - a été élu deux fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ; ?? - n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ; ?? - ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ; ?? - n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.		?? - n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ; ?? - a été élu deux fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ; ?? - n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ; ?? - ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ; ??- n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi. Toutefois, le candidat en exercice et son colistier n'en sont pas tenus.
Article 53 : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : <i>“devant Dieu, les mannes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;</i>	Article 53 nouveau (modification) : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : <i>“devant Dieu, les mannes des ancêtres, la</i>	Article 53 (modification) : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : <i>“devant Dieu, les mannes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;</i>

Nous ... , Président de la République élu conformément au loi de la République jurons solennellement : - De respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ; - De remplir loyalement les hautes fonctions que la nation nous a confiées ; - De nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine , de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ; - De préserver l'intégrité du territoire nationale ; - De nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. - En cas de parjure, que nous subissions de la loi". Le serment est reçu par le Président la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale, la Cour suprême et la Cour des comptes.	Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ; Nous ... , Président de la République élu conformément au loi de la République jurons solennellement : - De respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ; - De remplir loyalement les hautes fonctions que la nation nous a confiées ; - De nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine , de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ; - De préserver l'intégrité du territoire nationale ; - De nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. - En cas de parjure, que nous subissions de la loi". Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle et le Sénat, devant l'Assemblée nationale, la Cour suprême et la Cour des comptes.	Nous ... , Président de la République élu conformément au loi de la République jurons solennellement : - De respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ; - De remplir loyalement les hautes fonctions que la nation nous a confiées ; - De nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine , de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ; - De préserver l'intégrité du territoire nationale ; - De nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. - En cas de parjure, que nous subissions de la loi". Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle, devant les autres membres de ladite Cour, l'Assemblée nationale, les bureaux du Sénat, de la Cour suprême et de la Cour des comptes.
--	---	---

Art.57.- Le président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale. Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée. Si l'Assemblée nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante. Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.		Article 57 (modification) : Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec le Président de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation de la loi votée dans les quinze jours qui suivent sa transmission par le Président de l'Assemblée Nationale, si ni lui, ni le Sénat n'a demandé de seconde lecture. À cette fin, le Président de la République saisit, dans les dix jours suivant la réception de la loi votée, le Président du Sénat pour savoir si le Sénat a fait une demande de seconde lecture. Celui-ci dispose de trois jours pour répondre. Si malgré l'absence de demande de seconde lecture, la loi votée n'est pas promulguée, elle est rendue exécutoire par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale. En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale, le délai de quinze jours est réduit à sept, celui de dix jours à 4 et celui de trois jours est réduit à deux. En cas de demande du Sénat d'une seconde lecture, la loi votée n'est pas promulguée. La seconde délibération qui s'en suit est promulguée par le Président de la République dans les quinze jours qui suivent sa transmission par le Président de l'Assemblée Nationale. En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale, le délai de quinze jours est réduit à sept.
---	--	---

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.		À défaut de promulgation dans ces délais, la loi est rendue exécutoire par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale. En cas de demande de seconde lecture faite par le Président de la République dans ces délais, la seconde délibération de l'Assemblée Nationale est soit promulguée par le Président de la République dans un nouveau délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence, soit soumise par lui au Sénat dans les mêmes délais pour une délibération définitive si ses demandes ne sont pas prises en compte. Le Sénat procède, dans un délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence, à une délibération définitive conforme soit à la seconde délibération de l'Assemblée Nationale, soit conforme à la demande du Président de la République. Dans ce cadre, le Président du Sénat peut inviter l'Assemblée Nationale et le Gouvernement à éclairer le Sénat. La délibération définitive du Sénat est promulguée par le Président de la République dans un délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence. À défaut elle est rendue exécutoire par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale. Pour tous les cas de demande de seconde lecture, si l'Assemblée Nationale est en fin de session, la seconde délibération a lieu d'office lors de la session suivante.
--	--	---

		Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.
Art.58.- Le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.		Article 58 (modification) : Le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des droits de l'homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.
Art.62. Le président de la République est le Chef suprême des armées. Il est responsable de la sécurité nationale. Il est assisté du Conseil national de défense et de sécurité et du Conseil national du renseignement dont il nomme les membres en Conseil des Ministres.		
Art.62-1. Le Conseil national de défense et de sécurité définit les orientations en matière de programmation militaire, de		

conduite des opérations de planification des réponses aux crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique, de programmation de la sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Il en fixe les priorités.		
		Article 62-1-1 (création) : Le Conseil national de défense et de sécurité est seul compétent pour constater les faits de trahison militaire, notamment la désertion.
Art.62-2. Le Conseil national de défense et de sécurité est présidé par le président de la République. Il comprend : ¶¶ - le Ministre chargé de la défense nationale ; ¶¶ - le Ministre chargé de la sécurité ; ¶¶ - le Ministre chargé des finances ; ¶¶- le Ministre chargé des affaires étrangères ; ¶¶ - le haut commandement militaire et de sécurité. L'organisation et le fonctionnement du Conseil national de défense et de sécurité sont fixés par décret.		

Art.62-3. Le Conseil national du renseignement est présidé par le président de la République. Il comprend : ?? le Ministre chargé de la sécurité ; ?? le Ministre chargé de la défense ; ?? le Ministre chargé des affaires étrangères ; ?? le Ministre chargé des finances ; ?? le Ministre chargé de la justice ; ?? le responsable des services de renseignement.		

Art.62-4. Le Conseil national du renseignement définit les missions essentielles, les stratégies et les priorités assignées aux services de renseignement. L'organisation et le fonctionnement du Conseil national du renseignement sont fixés par décret.		
Art.68.- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.		Article 68 (modification) : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits humains soient suspendus.

Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.		
<u>TITRE IV</u> DU POUVOIR LEGISLATIF		<u>TITRE IV</u> DU POUVOIR LEGISLATIF
Art.79.- Le Parlement est constitué par une assemblée unique dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de député.		Article 79 (modification) : Le Parlement exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement. Il est composé de deux Assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.		
		I – DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
		Article 79-1 (création): Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés.
Art.80.- (Loi n°2019-40) Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq ans renouvelables deux fois. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.		Article 80 (modification) : Les députés sont élus au suffrage universel direct sur des listes de partis politiques. La durée du mandat est de sept (07) ans renouvelables . Tout député qui, par démission, cesse d'être membre du parti l'ayant présenté à l'élection législative, perd son mandat. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.
Art.86.- Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeur dûment constaté par la Cour constitutionnelle. Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal Officiel.		Article 86 (modification): Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeur dûment constaté par la Cour constitutionnelle. Les lois et résolutions votées par l'Assemblée nationale sont simultanément transmises au président de la République et au président du Sénat. Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

Art.105. L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution, et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour examen. Le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.		Article 105 (modification) : L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution, et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Les projets et propositions de loi sont simultanément adressés au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.
	TITRE V NOUVEAU : DU SENAT	III – DU SENAT
	Article 113-1 (Création) : Le Sénat concourt à garantir la sauvegarde et le renforcement des acquis du développement de la Nation, de la défense du territoire et de la sécurité publique. A ce titre, il veille à la stabilité politique, la continuité de l'Etat et la paix de la Nation.	Article 113-1 (création): Les membres du Sénat sont appelés sénateurs. Le Sénat régule la vie politique pour la sauvegarde et le renforcement des acquis de l'Unité nationale, du développement de la Nation, de la défense du territoire, de la sécurité publique, de la démocratie et de la paix.

	Le Sénat assure la promotion des mœurs politiques conformes à la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat et de la Nation, de l'unité et de la cohésion nationale, du développement durable et de la paix sociale. Le Sénat veille à renforcer les libertés publiques, la qualité de la gestion des biens publics, l'unité et la concorde nationales en vue du développement humain et complet durable. En matière législative, il délibère, à priori, tout projet ou proposition de loi à caractère politique, notamment lorsque les projets ou propositions de loi intéressent la dévolution ou l'organisation du pouvoir d'Etat, les finances publiques, la sécurité intérieure et la défense du territoire. Il peut, alors même que le président de la République n'a pas user de ce pouvoir, solliciter une seconde lecture de toutes loi votée à l'Assemblée nationale. Lorsque à sa demande de seconde lecture d'une loi, l'Assemblée nationale écarte les observations du président de la République, le Sénat est saisie en lecture définitive. Le Sénat siège à Cotonou. Il dispose d'une administration et organise son fonctionnement conformément à un règlement intérieur.	Il veille aux mœurs politiques, au renforcement et à la continuité de l'Etat ainsi qu'à la stabilité politique. Il veille au respect de la Trêve. Sous réserve des dispositions de l'article 90, le Sénat sanctionne, de suspension ou de retrait des droits politiques ou civiques, les acteurs politiques exceptés le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil Économique et Social pour leurs actes et propos susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, au développement de la Nation, à la défense du territoire, à la sécurité publique, à la démocratie, aux droits humains, à la paix, au renforcement de l'État et à la stabilité politique du pays.
--	--	---

	Article 113-2 (création): Le Sénat se prononce sur les comportements des dirigeants politiques, à l’acception du Président de la République et du Président de l’assemblée nationale, des membres de l’Assemblée nationale, du gouvernement ou des partis politiques qui contreviennent aux dispositions des articles 5-1 et 113-1 de la présente Constitution et prend les sanctions et les mesures prévues à son règlement intérieur.	Article 113-2 (création) : En matière législative, les lois constitutionnelles, les lois électorales, les lois organisant la vie des partis politiques et leurs activités sont obligatoirement soumises à à un avis de non objection du Sénat avant leur promulgation. La décision d’objection du Sénat est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres le composant. La décision du Sénat est prise et notifiée au président de la République dans les 30 jours suivant sa saisine. L’absence de notification de la décision du Sénat vaut non objection. Le Sénat peut solliciter, dans les mêmes conditions que le président de la République, une seconde lecture de toute loi votée par l’Assemblée nationale exceptées les lois de finances et de règlement ainsi que les lois programmes.
	Article 113-3 (création): Le sénat veille au changement de régime et à la transmission du pouvoir d’Etat dans les conditions pacifiques et républicaine sans que les acquis de développement soient compromis.	
	Article 113-4 (création): Le Sénat est composé des anciens présidents de la République, des anciens présidents de l’Assemblée nationale, des anciens présidents de la Cour constitutionnelle, des chefs d’État-major des forces en charge de la défense et de la sécurité nationales.	<i>Article 113-3 (création) : Le Sénat est composé de membres de droit et de membres désignés.</i> <i>Sont membres de droit :</i> <i>Les anciens présidents de la République élus</i>

	Le président de la République et le président de l'Assemblée nationale, désigne chacun des membres dont le nombre n'excèdent pas le 1/5 des membres de droit. Nul ne peut exercer les fonctions de membre de sénat s'il est âgée de plus de quatre vingt dix ans.	<i>Les anciens présidents de l'Assemblée nationale élus en début de législature et ayant exercé la moitié du mandat au moins</i> <i>Les anciens présidents de la Cour constitutionnelle élus en début de mandature et ayant exercé la moitié du mandat au moins</i> <i>Sont désignées par le président de la République, cinq personnalités de haut rang ayant été au commandement dans les forces de défense et de sécurité.</i> <i>Au cas où le nombre des membres de droit n'atteint pas le minimum de vingt-cinq (25), il est procédé par le président de la République et le président de l'Assemblée nationale, à la désignation d'un nombre complémentaire de membres. Les membres ainsi désignés sont nommés à raison de moitié par chacun, si le nombre complémentaire est pair. Si ce nombre est impair, le président de la République désigne le membre restant.</i> <i>Les membres désignés sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables.</i>
		Article 113-4 (création) : Nul ne peut siéger au Sénat au-delà de quatre-vingt-cinq (85) ans d'âge. Les sénateurs ne peuvent être ni acteurs ni partisans politiques. Ils sont soumis à l'obligation de réserve politique.

		Article 113-5 (création) : Le Sénat est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un rapporteur. Le président, le vice-président et le rapporteur constituent le Bureau et sont élus pour cinq (05) années renouvelables dans les conditions fixées au règlement intérieur. Un rapporteur suppléant est élu dans les mêmes conditions mais n'est pas membre du bureau du Sénat. Le président et le vice-président sont élus parmi les membres de droit ne provenant pas des forces de défense et de sécurité. Le Sénat dispose d'une administration et de l'autonomie de gestion. Les sénateurs perçoivent des indemnités fixées par décret pris en Conseil des ministres. Le Sénat adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

		Article 113-6 (création) : Le Sénat se réunit de plein droit en quatre sessions ordinaires de 21 jours par an. La première session ordinaire du sénat est ouverte une semaine après l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale et la seconde session débute trois semaines avant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale. L'ouverture de la troisième session ordinaire du Sénat a lieu une semaine après l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale et la quatrième session ordinaire s'ouvre trois semaines avant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale. Des sessions extraordinaires du Sénat sont convoquées chaque fois que de besoin.
TITRE V DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE		TITRE V DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
Art.114.- La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les		Article 114 (modification) : La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi, qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est

droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.		l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.
Art.117.- (Loi n°2019-40) La Cour constitutionnelle Statue obligatoirement sur : • la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ; • les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; • la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ; • les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ;		Article 117 (modification) La Cour constitutionnelle Statue obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ; les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution. la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ; les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ; le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

• le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ; Veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ; Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ; Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.		Veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ; Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ; Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.
Art.121.- La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux		

droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.		
Art.122.- Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.		Art.121.-1 (création/ancien art. 122) Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.
		Article 121-2 (création) : <i>Toute requête individuelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif est formée dans un délai de trente jours à compter, selon le cas, de la date de publication de la loi ou du texte réglementaire, de la date de publication ou de notification de l'acte administratif.</i> <i>La requête est signée et motivée.</i>

		Article 122 (création) : La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations. La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité.
Art.123.- Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.		Article 123 (modification) : Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.
Titre VI - Du pouvoir judiciaire		Titre VI- Du pouvoir judiciaire
<i>II - De la Haute Cour de Justice</i>		II - De la Haute Cour de Justice

Art.135.- La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême. La Haute Cour élit en son sein son président. Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.		Article 135 (modification) La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême. La haute Cour de justice élit en son sein son président qui est obligatoirement un juriste de haut niveau. Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.
Art.137.- La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits. La décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel		Article 137 (modification) : La Haute Cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur au moment des faits. En ce qui concerne le président de la République, la décision de poursuite et de mise en accusation est votée à la majorité des deux tiers composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale. L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre de l'instruction ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les membres du Gouvernement, l'Assemblée nationale se prononce sur la levée de l'immunité ; la Haute Cour de justice ordonne la

ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale.		poursuite puis renvoie la personne poursuivie devant la juridiction compétente pour y être jugée conformément à la loi.
Titre X - Des collectivités territoriales		Titre X - Des collectivités territoriales
Art.151.- (<i>Loi n°2019 -40</i>) Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus pour un mandat de cinq ans dans les conditions prévues par la loi.		Article 151 (modification) : Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus sur des listes de partis politiques pour un mandat de sept (07) ans renouvelables dans les conditions fixées par la loi. <i>Tout élu qui, par démission, cesse d'être membre du parti l'ayant présenté à l'élection, perd son mandat.</i>
		Titre XII - Dispositions transitoires et finales
Art.160.- La présente Loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.	Article 2 : A l'installation du Sénat, les membres de droit ayant atteint la limite d'âge de quatre-vingt-dix ans, peuvent y siéger à titre dérogatoire jusqu'à l'âge de quatre-vingt-quinze ans. La présente loi constitutionnelle entre en vigueur dès sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.	Article 3 : A l'installation du Sénat, compte n'est pas tenu de la limite d'âge et les premiers sénateurs siègent durant cinq années avant la prise en compte de la limite d'âge.

		Article 4 : La présente loi constitutionnelle entre en vigueur dès sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.
	Fait à Porto-Novo, lenovembre 2025 Le Président de l'Assemblée nationale, Louis Gbèhounou VLAVONOU	Fait à Porto-Novo, lenovembre 2025 Le Président de l'Assemblée nationale, (Louis Gbèhounou VLAVONOU